

Intitulé : Règlement des visites du Phare de la Coubre	Thème : Domaine et patrimoine/ autres actes du domaine public
Type : Arrêté	Référence : 2021- 345

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade/Ronce-les-bains ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'Occupation Temporaire délivrée le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité délivré le 25 mars 2002 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités et conditions de visite du site du phare de la Coubre dont la commune de La Tremblade assure l'exploitation touristique ;

Arrêtons

Article 1 : Périodes et conditions d'ouverture et de fermeture du phare

Les visiteurs ne peuvent accéder au phare qu'aux heures et jours d'ouverture fixés chaque année par la Mairie de La Tremblade. Généralement le phare est ouvert de février à novembre et les horaires varient selon la saison touristique.

Les jours d'ouverture sont communiqués en début d'année et sont consultables sur le site internet pharedelacoubre.fr

Le site du Phare de La Coubre est considéré comme ouvert à partir du moment où l'équipe d'accueil ouvre en grand les deux portails d'entrée, permettant ainsi l'accès au parking et aux bâtiments.

L'équipe d'accueil peut restreindre les horaires d'ouverture en fonction des conditions météorologiques du jour, et non du moment car celles-ci sont susceptibles de changer brusquement étant donné la proximité à l'océan.

L'accès au Phare de La Coubre et à ses bâtiments annexes est interdit en l'absence d'un membre de l'équipe d'accueil du phare.

L'accès au phare étant contingenté, en fonction de l'affluence, les visiteurs peuvent être amenés à patienter et la durée de visite peut être limitée (30mn max.). De manière générale, il est demandé aux visiteurs de ne pas tarder volontairement au sommet du phare pour permettre une bonne gestion des flux de visites.

Article 2 : Suspension des visites du phare

La suspension des visites résultant des conditions météorologiques défavorables ne peuvent justifier la moindre réclamation et ne donnent en aucun cas droit à un dédommagement aux visiteurs. La suspension des visites résultant de raisons de service (travaux, visites techniques, etc.) sont indiquées à l'avance aux visiteurs, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, un avis est publié sur le site pharedelacoubre.fr

Cachet & signature _____

Article 3 : Accès au site du Phare de La Coubre

Un parking, d'une vingtaine de places et limité à 2 heures (il s'agit d'une zone bleue règlementée nécessitant l'utilisation d'un disque de stationnement) est à la disposition et réservé aux visiteurs du phare. Un autre de 350 places se situe dans la forêt jouxtant le phare. Le parking dispose d'une place PMR. Un parking est également aménagé pour les vélos.

Article 4 : Droit d'entrée

L'accès au phare est strictement réservé aux personnes munies d'un ticket d'entrée. Le musée est, quant à lui, gratuit et ouvert à tous, dans les limites de temps et d'effectif autorisés.

Le ticket d'entrée pour le phare est vendu à la caisse du musée (et au cabanon situé à l'entrée de la zone piétonne du phare en haute saison).

En cas de trop forte fréquentation, l'équipe d'accueil se réserve le droit de suspendre temporairement la billetterie et peut refuser de vendre un ticket de visite pour le phare. La billetterie ferme toujours 30 minutes avant la fermeture du site, mais elle peut exceptionnellement s'arrêter plus tôt selon la fréquentation du site.

Les prix sont stipulés en euros TTC, payable en cette seule monnaie. La Mairie de La Tremblade fixe par délibération les tarifs d'entrée du phare. Ces tarifs sont disponibles sur le site pharedelacoubre.fr

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'acquisition du ticket, il est affiché aux caisses et à l'extérieur des bâtiments. Pour bénéficier de certains avantages ou tarifs réduits, un justificatif vous sera demandé en caisse.

Le paiement d'un ou plusieurs billets peut se faire en espèces, par carte bancaire, par chèque bancaire ou postal. Un reçu est délivré lors du règlement.

Étant daté, le ticket est valable pour une entrée « immédiate » : c'est-à-dire pour accéder au monument dès que possible à la suite de la file d'attente présente. Un ticket ne peut donc pas être acheté et utilisé un autre jour. Le ticket ne peut être repris, ni revendu, ni remboursé, ni échangé. Cela permet à l'équipe d'accueil d'avoir la gestion directe sur les flux de visiteurs.

En cas de perte ou de vol, les billets ne sont pas remboursés.

Article 5 : Dispositions relative aux groupes

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 15 personnes.

Chaque groupe devra réserver un créneau pour un jour et un horaire bien précis. Afin de gérer les visites individuelles et compte-tenu de la limitation du nombre de personnes dans le phare pour la sécurité de tous, il est parfois impossible d'accueillir tout le groupe en même temps. La réservation ne donne pas priorité sur les autres visiteurs. Il est recommandé aux groupes d'arriver à l'heure prévue afin de pouvoir visiter en toute quiétude ; en cas de trop grand retard (45 minutes), la montée au phare peut être annulée.

Cachet & signature

Article 6 : Restrictions d'accès et comportement des visiteurs

Le personnel du phare est autorisé à interdire l'accès au phare et au musée, ou à faire évacuer tout visiteur ne respectant pas les prescriptions ci-dessous, et ce sans indemnité.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel des lieux que des autres visiteurs. L'équipe du phare pourra refuser l'accès au monument à toute personne dont l'attitude, le comportement ou la tenue vestimentaire serait jugé susceptible de créer un trouble à l'intérieur du monument ou d'en gêner la visite.

Les visiteurs ne sont admis que s'ils se présentent dans une tenue décente et ne sont pas en état d'ébriété. La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur du phare et des bâtiments annexes (musée, salle d'exposition, etc.). Il est également interdit de manger et de fumer dans ces mêmes espaces. Des cendriers sont installés à l'extérieur des bâtiments et doivent être utilisés en priorité aux poubelles pour les mégots de cigarettes.

Il est interdit :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public
- de pénétrer dans les zones non ouvertes au public (espace du personnel, locaux techniques ainsi que toutes les zones portant la mention ou le symbole « accès interdit »)
- de laisser des enfants sans surveillance
- de porter un enfant sur les épaules à l'intérieur et au sommet du phare
- de marcher pieds nus, notamment en raison du verre pilé autour du phare et des éventuels morceaux d'opaline dans l'escalier
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades
- de lancer quoi que ce soit (objets, cailloux,...) des balcons extérieurs ou dans l'escalier central du phare, de se pencher au-dessus ou d'escalader les parapets des balcons extérieurs ou de l'escalier central
- de cracher par terre, des balcons extérieurs ou de l'escalier central
- d'escalader les bouées maritimes, canon, grillages extérieurs...
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment écoute d'appareils de transistors, baladeurs et émetteur radio, par utilisation de téléphones portables ou instrument de musique
- d'effectuer des sauts depuis le phare, en quelque endroit que ce soit et par quelque moyen que ce soit
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit
- de jeter à terre des papiers et débris, des mégots de cigarette, de coller de la gomme à mâcher
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues de secours.
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, défibrillateur,...)
- d'organiser des rassemblements collectifs (sauf accord préalable)
- de manifester, de déployer des banderoles, de quelque ordre qu'elles soient
- d'abandonner même quelques instants un sac ou des objets personnels

Cachet & signature

Les animaux domestiques, peu importe la taille, sont strictement interdits à l'intérieur du phare et des bâtiments annexes. Dans les espaces extérieurs, les chiens doivent être tenus en laisse et des sacs à déjections canines sont mis à disposition gratuitement des propriétaires d'animaux pour ramasser les excréments et les jeter à poubelle.

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des installations ou des bâtiments :

- des armes et des munitions, des armes blanches, des outils (cutter, tournevis, pince, ciseaux....)
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds
- les bagages/sacs de dimension excessive (à l'appréciation des agents d'accueil)
- tout matériel d'escalade, de saut (notamment saut à l'élastique ou parachute)
- tout matériel de propagande de quelque ordre qu'il soit (banderoles, affiches, prospectus...)
- les verres et bouteilles en verre, les canettes de boisson

En cas de conditions météorologiques défavorables et en particulier de vents violents ou de menace d'orage, l'accès au balcon extérieur sera interdit. En période de travaux, l'accès à certaines zones pourra être interdit.

Article 7 : Sureté et sécurité des personnes et des biens

Les personnes non autonomes et les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

La montée jusqu'au sommet est fortement déconseillée aux personnes cardiaques ou souffrant de troubles respiratoires. Pour des raisons de sécurité, le sommet n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes à mobilité réduite.

Les visiteurs doivent se conformer strictement à la signalétique précisant les règles de sécurité et les accès interdits. En cas de doute, ils peuvent se renseigner auprès du personnel d'accueil du Phare de La Coubre.

Tout incident (accident, malaise, évènement anormal) impliquant un visiteur doit être immédiatement signalé à un membre du personnel du phare présent sur place. Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au personnel présent sur les lieux. Conformément à l'article 223-6 du code pénal (non-assistance à personne en danger), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque le concours des visiteurs est requis.

Les visiteurs doivent prendre connaissance des procédures d'évacuation en cas d'incident préalablement à leur ascension du phare.

Pour des motifs de sécurité ou de sûreté (plan Vigipirate), il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en faire connaître le contenu au personnel du site.

Cachet & signature _____

Le refus de déférer aux dispositions imposées lors des contrôles de sécurité, les troubles et nuisances imposées aux autres visiteurs, ou atteintes à l'intégrité du monument et de ses installations entraînent l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du monument sans indemnité.

Tout objet ou sac abandonné en présence de visiteurs sur le site du phare pourra être détruit. Si, dans le cadre du plan Vigipirate les services de police devaient intervenir, la responsabilité de la personne ayant abandonné un tel objet ou sac serait engagée, notamment au regard des frais occasionnés par l'intervention des services de police, tout comme pour les conséquences de la fermeture temporaire de l'accès au monument.

L'ensemble du site du phare est placé sous vidéosurveillance et les images sont enregistrées et conservées 10 jours.

La responsabilité du phare ne saurait être engagée en cas de :

- vol, perte ou dommage de quelque nature que ce soit, pendant la visite
- limitation d'accès à certaines zones ou fermeture du phare par décision de la direction, de toute autorité administrative ou publique autorisée pour des raisons de sécurité, d'entretien, de forte affluence ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 8 : Prises de vues, enregistrements, à usage professionnel

Tout enregistrement professionnel audio et/ou visuel dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'accord formel de la direction du phare, l'accord des intéressés.

Sans préjudice de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à des règles particulières. Ils doivent faire l'objet d'une demande préalable formulée par écrit et adressée à la direction du phare. L'autorisation écrite doit être présentée lors de tout contrôle sur le monument.

Article 9 : Réclamations et litiges

Toutes les réclamations relatives aux conditions de visite doivent être formulées sur place auprès de la direction du site afin que soit envisagée une solution. A défaut, la visite sera considérée comme s'étant déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Article 10 : Exécution du règlement

Le Directeur Général des services, la Police Municipale, le responsable et les agents du Phare de La Coubre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Cachet & signature _____

AR PREFECTURE

017-211704523-20210428-03021_245-AR
Reçu le 29/04/2021

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2021

FEUILLET N°

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur le site du phare de la Coubre. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet : pharedelacoubre.fr

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Charente Maritime ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de La Tremblade ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer Sud Atlantique ;

Fait à La Tremblade, le 28 avril 2021

LE MAIRE

Laurence OSTA AMIGO



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 – 211704523 -- 2021 _ _ _ _ _ -- _ _ _ _ _	
Accusé de Réception Préfecture	
Reçu le : _ _ / _ _ / 2021	
Document certifié conforme	Affiché le _____
Le DGS, Frédéric YVANES	

Cachet & signature